

7.305. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales *de minimis* (Clarebout (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales *négatives* (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)).

7.7.3 Autres allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5

7.306. En plus de son allégation d'erreur "primordiale" examinée plus haut, l'Union européenne présente aussi d'autres motifs distincts à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT: des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1⁵⁶⁹; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1⁵⁷⁰; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.⁵⁷¹ En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a dit que, "si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé de l'allégation primordiale, [elle] n'estimerait pas essentiel qu'il formule des constatations sur les autres motifs à l'appui de ses allégations de violation de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping".⁵⁷² Compte tenu de cette clarification de l'Union européenne, et ayant formulé une constatation en faveur de celle-ci en ce qui concerne son allégation relative au vice "primordial" des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT, le Groupe spécial n'est pas appelé à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.

7.7.4 Conclusion

7.307. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales *de minimis* (Clarebout Potatoes (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales *négatives* (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)).

7.308. Compte tenu de cette constatation, nous ne sommes pas appelés à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la décision du MinCIT d'ouvrir l'enquête correspondante:
 - i. l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car le MinCIT n'avait pas vérifié qu'il y avait

⁵⁶⁹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 213; et deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 128.

⁵⁷⁰ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 214; et deuxième communication écrite, paragraphes 129 à 138.

⁵⁷¹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 215; et deuxième communication écrite, paragraphes 139 à 142.

⁵⁷² Union européenne, réponse à la question n° 10.1 du Groupe spécial, paragraphe 378. (pas de mise en relief dans l'original)

des éléments de preuve "suffisants" pour ouvrir l'enquête en ce qui concerne l'éventail complet des produits relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00;

- ii. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car le MinCIT ne disposait pas d'éléments de preuve "suffisants" démontrant que la FEDEPAPA représentait les producteurs nationaux du produit "similaire" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
 - iii. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car, en n'examinant pas si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause, le MinCIT n'avait pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
 - iv. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un dommage examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
 - v. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante; et
 - vi. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du présent différend.
- b. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives au traitement confidentiel de certains renseignements par le MinCIT:
- i. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant. Compte tenu de cette constatation d'incompatibilité, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 concernant les renseignements de la section d i) de la demande révisée pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - ii. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée car elle n'a pas démontré: a) que le requérant n'avait pas exposé les "raisons valables" nécessaires pour le traitement confidentiel demandé; et b) que le MinCIT n'avait pas évalué objectivement l'exposé de "raisons valables" en tant que fondement de l'octroi du traitement confidentiel; et
 - iii. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA car: le MinCIT n'avait pas "exig[é]" du requérant qu'il "donne[]" des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels contenus dans l'annexe 10; et, dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis n'avaient pas été exposées.

-
- c. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à l'utilisation alléguée des "données de fait disponibles" par le MinCIT:
- i. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait ignoré les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire et, à la place, avait choisi d'utiliser les prix à l'exportation extraits de la base de données de la DIAN pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping; et
 - ii. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II et de l'article 2.1 pour arriver à une solution positive du présent différend.
- d. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à l'évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements des exportateurs:
- i. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé les ajustements au titre de l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost, par Aviko et par Mydibel;
 - ii. l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel relève du mandat du Groupe spécial;
 - iii. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel;
 - iv. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost; et
 - v. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 pour arriver à une solution positive du présent différend.
- e. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT:
- i. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales de minimis (Clarebout (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales négatives (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)); et
 - ii. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, le Groupe spécial n'est pas appelé à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de

production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.

8.2. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
